

Tribunal correctionnel de Foix: la survie de l'écrevisse à pattes blanches contre la mairie des Bordes sur Arize



© midinews (archives)

Le ruisseau de Gramounal et l'écrevisse à pattes blanches (espèce autochtone et fragile) se sont invités dans les débats du tribunal correctionnel cet après-midi.

La mairie des Bordes sur Arize et son représentant légal, Léon Loubet son maire, étaient appelés à comparaître pour la *«mise en place sans autorisation d'ouvrages nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique et exécution de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique»*

La mairie a mis en place en 2010 un chemin à travers le ruisseau de Gramounal; chemin qui *«contraindrait une partie de celui-ci»*.

L'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques) dressait un premier PV en 2011, ces travaux ayant été effectués sans autorisation préfectorale. Un deuxième PV était adressé fin 2011 et concernait le dépôt du dossier pour les travaux et une mise en demeure du Préfet pour remettre en état le site. La municipalité n'a jamais répondu à ces injonctions.

Le Chabot et France Nature Environnement (FNE) se sont portés parties civiles dénonçant *«un chemin couvrant le ruisseau sur 200 m et la disparition des écrevisses à pattes blanches»*

Autre problème soulevé par ces associations écologiques: *«le chemin pourrait être arraché par l'eau qui ne peut être entonnée en totalité lors de forts épisodes pluvieux»*. Ce chemin pourrait alors faire courir des risques aux populations vivant à proximité, *«car quand l'Arize déborde, cela implique une hausse du ruisseau qui peut lui aussi déborder»*

La moindre atteinte peut vouloir dire sa disparition

A la barre, le technicien de l'ONEMA est revenu sur les travaux d'érosion dus au chemin. Selon ce dernier, le ruisseau, par ailleurs répertorié sur une carte IGN, serait alimenté en aval par une source et les écrevisses à pattes blanches *«inféodées au milieu aquatique»* seraient en danger car *«dans la partie concernée par les travaux, un curage aurait décapé l'ensemble des éléments»*

La transformation de son habitat condamnerait alors l'écrevisse à la disparition, *«ces populations étant très compartimentées»*. Propos relayés par l'avocate des parties civiles, soulignant: *«le statut de l'écrevisse à pattes blanches interdit des travaux sur son habitat»*

Avocate du Chabot et de FNE, Me Debezy (cabinet de Me Terrasse), a rappelé l'urgence à statuer, *«en appui au Préfet, pour l'intérêt général, contre la mauvaise foi du maire, un maire ne respectant pas le PPRI (plan de prévention des risques d'inondation, NDLR) et mettant en danger la vie d'autrui»*

1500 € ont été demandés au titre des dommages et intérêts pour les deux associations, ainsi que 1000 € pour les frais de justice.

Au Parquet, Claude Cozar s'est dit inquiet: *«le natif de l'Ariège que je suis est préoccupé par la disparition de cette espèce locale»*

«L'infraction étant réalisée», le procureur a requis une peine amende pour chacune des infractions constituées et la remise en état du site.

A la défense, l'avocat a affirmé *«qu'aucun élément ne permet d'affirmer la présence des écrevisses»*. Il a enfoncé le clou regrettant *«ne savoir où commence et où finit ce cours d'eau, sachant que seule une carte interne à l'ONEMA le mentionne»*; document qui n'a pas été joint au dossier par la police des eaux.

Et l'avocat de poursuivre *«qu'avec 2 litres/seconde, ce cours d'eau ne pourrait être qualifié de ruisseau où le débit est primordial»*. Pour lui, *«ce cours d'eau serait alimenté par l'eau pluviale et les infractions pas constituées»*. Quant à l'écrevisse à pattes blanches, *«aucune présence effective au dossier»*

L'avocat a terminé sa plaidoirie affirmant que la mairie ne pouvait être poursuivie sur le PPRI. La relaxe pour les deux chefs d'accusation a été demandée.

Le jugement a été mis en délibéré au 7 janvier par Isabelle de Combette de Caumo

NR | 03/12/2013